MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

AFSSAPS

Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

Décision DG n° 2010-143 du 22 juin 2010 portant création du groupe de travail « initiation et suivi du traitement substitutif de la pharmacodépendance majeure aux opiacés par buprénorphine haut dosage » à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

NOR: SASM1030533S

Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5121-8, L. 5311-1, R. 5121-50 à R. 5121-60 et D. 5321-7 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 162-12-15,

Décide:

Article 1er

Il est créé auprès du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé un groupe de travail « initiation et suivi du traitement substitutif de la pharmacodépendance majeure aux opiacés par buprénorphine haut dosage » rattaché à la commission d'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article R. 5121-54 susvisé chargé :

- d'effectuer une synthèse des recommandations disponibles pour l'initiation et le suivi du traitement substitutif de la pharmacodépendance aux opiacés par buprénorphine haut dosage;
- d'identifier les risques et les précautions d'emploi de la buprénorphine haut dosage;
- d'élaborer des recommandations, afin d'aider les prescripteurs dans l'initiation et le suivi du traitement substitutif de la pharmacodépendance aux opiacés par buprénorphine haut dosage.

Article 2

Les membres du groupe de travail sont désignés par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour une durée d'un an.

Article 3

Le président du groupe de travail est désigné parmi les membres nommés par le directeur général de l'AFSSAPS.

Article 4

Les travaux du groupe de travail sont confidentiels.

Article 5

Les membres du groupe de travail ne peuvent prendre part aux travaux du groupe s'ils ont un lien direct ou indirect avec le dossier examiné.

Article 6

Le directeur de l'évaluation des médicaments et des produits biologiques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis, le 22 juin 2010.

Le directeur général, J. Marimbert